

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7804 du 8 décembre 2011

A. 202.576/XI-18.388

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 69.337 (dans l'affaire n° 39.893/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la

requérante, tendant à “la réformation ou à la rigueur l’annulation de la décision (...) datée du 6 janvier 2009 et notifiée le 2 mars 2009 de [lui] refuser le séjour d plus de trois mois et de l’ordre de quitter le territoire lui notifié par le même acte” pour les motifs suivants:

“ 2.1. [...] Il ressort d’un courrier du 28 juillet 2010 que la première partie défenderesse a, en date du 5 juillet 2010, autorisé la [...] requérante à séjourner en Belgique pour une durée illimitée en application des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En l’espèce, le Conseil constate que l’autorisation de séjour octroyée sur la base des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui n’est soumise à aucun contrôle et à laquelle il ne peut être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2*bis*, et 21, § 2, 2°, de la même loi, confère plus de droits que le séjour accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d’un Belge en vertu des articles 40 et suivants de ladite loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l’article 42*quater*, en sorte que la [...] requérante n’a plus intérêt à poursuivre l’annulation d’une décision qui ne lui fait plus grief (en ce sens, voir également: C.E., 18 juin 2010, n° 205.420).

2.3.1. Comparaisant à l’audience du 15 juillet 2011, la [...] requérante reproduit l’argumentation développée dans son courrier du 21 septembre 2011.

Elle expose en substance qu’en raison du caractère déclaratif du droit de séjour reconnu aux bénéficiaires du droit communautaire, elle a toujours un intérêt à son recours, dont l’objet est d’obtenir l’annulation de son droit de séjour et par voie de conséquences, la possibilité de bénéficier sans délai d’un droit de séjour permanent, de jouir de certains droits sociaux, ou encore de pouvoir acquérir la nationalité belge.

2.3.2. À cet égard, le Conseil relève que ce raisonnement est tributaire du constat, postérieur à l’annulation éventuelle de l’acte attaqué, que la [...] requérante remplit effectivement les conditions pour se voir reconnaître un droit de séjour en qualité d’ascendant d’un Belge. Dans cette mesure, l’intérêt exprimé par la [...] requérante est purement hypothétique puisqu’il dépend directement d’une future décision de la partie défenderesse.

2.4. Au vu de ce qui précède, le recours est dès lors irrecevable pour défaut d’intérêt actuel et certain dans le chef de la [...] requérante.”;

Considérant qu’un étranger admis au séjour illimité dans le Royaume pour quelque raison que ce soit n’a pas d’intérêt suffisant à demander l’annulation de la décision qui le lui a accordé de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi n’a pas intérêt à poursuivre l’annulation d’une décision précédente qui le lui refusait; qu’il s’ensuit qu’il n’a pas davantage intérêt à introduire un recours en cassation contre l’arrêt qui constate ce défaut d’intérêt;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’elle est manifestement irrecevable; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le

Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	J. MESSINNE
---------------	-------------